

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
LOI ÉLECTORALE. — LOI SUR LA DÉPORTATION.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin: Donation de biens présents et à venir; nullité. — Prêt d'actions industrielles; restitution. — Arrêt; défaut de motifs. — Arrêt; défaut de motifs; généralité des motifs. — Cour de cassation (ch. civ.).  
Bulletin: Servitudes; jours de souffrance; acquisition de mitoyenneté. — Cour d'appel d'Orléans (2<sup>e</sup> ch.): Concordat; offres réelles du dividende; libération du débiteur; obligation solidaire du mari et de la femme; poursuites sur les biens de communauté; nullité; arrêt par défaut.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse: Elections communales; combat à main armée; tentative de meurtre. — Promesse de mariage; meurtre; tentative de meurtre sur des agents de la force publique. — Cour d'appel d'Alger: Duel à l'épée. — Tribunal correctionnel de Montargis: Colportage; distribution à domicile sans autorisation; loi du 27 juillet 1849. — Tribunal correctionnel de Privas: Une sorcière.  
TRAGEDU JURY.  
CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est reposée, pendant cette séance; des vives et fatigantes émotions des deux semaines que nous venons de traverser. L'ordre du jour appelait la troisième lecture du projet de loi relatif au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, compagnies ou autres entreprises, des obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies, des transferts de rentes et effets publics, et des polices d'assurances. Nous avons indiqué précédemment les principales dispositions de ce projet, dont le caractère est purement fiscal et qui, tout en établissant l'impôt du timbre sur les bases d'une plus exacte proportionnalité, se propose d'assurer au trésor un sensible accroissement de recettes. Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la seconde et la troisième délibération, quelques changements ont été introduits par la Commission dans le texte déjà adopté par l'Assemblée, mais ces changements ne portent, pour la plupart, que sur des points de détails sans importance, et ne nous paraissent pas de nature à amener de sérieuses discussions. Aussi n'est-ce point là ce qui a préoccupé aujourd'hui les divers orateurs qui ont pris la parole contre le projet. Les quatre premiers articles ont été votés sans autre incident qu'un amendement de M. Wolowski, tendant à décider que les mandats délivrés par la poste continueraient à être dispensés du timbre pour toute somme de 10 francs et au-dessous, et qu'au-delà de 10 francs ils seraient assujettis à un timbre de cinq centimes par chaque somme de 100 francs; lequel amendement a été rejeté sans coup férir.

La seule question, sur laquelle un véritable débat se soit engagé aujourd'hui, n'était pas nouvelle; elle avait été déjà l'objet d'une longue et vive controverse lors de la seconde délibération. Cette question était celle de savoir s'il y avait lieu d'adopter la grave innovation par laquelle la Commission, dérogeant aux prescriptions du Code de commerce, proposait de décréter que le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, n'aurait d'action, en cas de non acceptation, que contre le tireur, en cas d'acceptation, que contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifiait pas qu'il y avait provision à l'échéance, et que le porteur de tout autre effet, sujet au timbre et non timbré, ou non visé pour timbre, n'aurait d'action que contre le souscripteur, toutes stipulations contraires étant déclarées nulles.

Peut-être se souvient-on que, lors de la seconde lecture du projet, le système de la Commission avait rencontré deux genres d'adversaires. Les uns avaient fortement insisté en faveur du maintien de toutes les garanties actuellement accordées aux effets de commerce, et s'étaient attachés à démontrer qu'en détruisant le principe de la solidarité de tous les signataires d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, on portait atteinte à l'une des conditions les plus essentielles de l'engagement commercial. Les autres, au contraire, plus loin que la Commission, demandaient qu'à l'imitation de la loi anglaise, on prononçât la nullité absolue de tout effet pour lequel il n'aurait pas été satisfait au paiement du droit de timbre. La lutte de ces trois opinions s'est reproduite aujourd'hui. MM. Bravard-Veyrières, Valette, Crémieux et Mauguin ont soutenu la nécessité de ne point s'écarter des dispositions tutélaires édictées par le Code de commerce. M. Mauguin notamment a fait observer que notre législation commerciale avait un tel caractère d'universalité dans le monde des échanges que, si l'on diminuait les garanties instituées par elle, il pourrait en résulter une perturbation réelle et même, le cas échéant, un regrettable discrédit pour notre commerce national. M. Crémieux a invoqué à l'appui de la législation existante des considérations de morale et d'équité, qui ont été appelées à la tribune M. de Vatimesnil, partisan des propositions de la Commission. M. de Vatimesnil a répondu à M. Crémieux qu'en pareille matière la morale et l'équité consistaient à faire en sorte que tout le monde payât l'impôt et que nul ne pût s'en affranchir. L'honorable membre a ajouté de plus, que le seul moyen d'assurer l'efficacité de la loi nouvelle était de supprimer, comme le demandait l'article 5 du projet de la Commission, le recours contre les endosseurs pour tout effet non timbré ou non visé pour timbre. L'argumentation de M. de Vatimesnil a été soutenue par M. Magne, commissaire du Gouvernement, qui s'est autorisé des leçons de l'expérience pour affirmer que les amendements, quelle qu'en fût la gravité, ne suffiraient point à empêcher la fraude, et que l'on n'obtiendrait rien de la loi en discussion, si l'on n'adoptait pas la mesure proposée par la Commission.

Le système de la nullité absolue de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, a été, d'autre part, formulé par

M. Lopès-Dubec dans un amendement conçu en ces termes: « Il ne pourra être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice et devant toute autorité constituée, de lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats et tous autres effets négociables ou de commerce, qui n'auront pas été timbrés ou visés pour timbre, conformément aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi. » L'amendement de M. Lopès-Dubec, combattu par M. Emile Leroux, rapporteur, a été repoussé à une grande majorité. L'Assemblée a été ensuite appelée à se prononcer définitivement sur le système de l'article 5, et elle a maintenu cet article tel qu'il avait été voté lors de la seconde délibération.

La discussion s'est arrêtée à l'article 13; demain viendra la question de l'assujettissement des transferts de rentes au paiement du droit de timbre. A l'ouverture de la séance, l'Assemblée avait adopté sans débats un projet de loi tendant à ouvrir au ministre de la marine et des colonies, un crédit extraordinaire de 100,000 fr. destiné aux dépenses de reconstruction et de réparation des ponts et des routes qui ont été détruits ou endommagés dans l'île de la Réunion par l'ouragan et l'inondation du 29 janvier dernier.

Dans le cours de la séance, M. le ministre de la guerre a présenté un projet de loi sur le recrutement de l'armée, le remplacement militaire et la réserve. Conformément à la demande de M. Berryer, qui a fait observer qu'il serait bon d'assurer à l'examen de ce projet le concours de toutes les spécialités de l'Assemblée, ce qui ne pourrait avoir lieu si les commissaires étaient nommés par les bureaux, il a été décidé que le projet serait renvoyé à une commission de quinze membres élus au scrutin de liste en assemblée générale.

#### LOI ÉLECTORALE.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui la loi électorale du 31 mai. Nous en reproduisons le texte:

Art. 1<sup>er</sup>. Dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la liste électorale sera dressée par le maire, assisté de deux délégués désignés pour chaque commune par le juge de paix et domiciliés dans le canton.

Les délégués auront le droit de consigner leurs observations sur le procès verbal; ce procès-verbal sera déposé par le maire, avec la liste électorale, au secrétariat de la mairie, pour être communiqué à tout réquerant.

Art. 2. La liste comprendra, par ordre alphabétique: 1<sup>o</sup> Tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, actuellement domiciliés dans la commune, et qui ont leur domicile dans la commune ou dans le canton depuis trois ans au moins; 2<sup>o</sup> Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et de domicile, les acquerront avant la clôture définitive.

Art. 3. Le domicile électoral sera constaté: 1<sup>o</sup> Par l'inscription au rôle de la taxe personnelle, ou par l'inscription personnelle au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux; 2<sup>o</sup> Par la déclaration des pères ou mères, beaux-pères ou belles-mères, ou autres ascendants domiciliés depuis trois ans, en ce qui concerne les fils, gendres, petits-fils et autres descendants majeurs vivant dans la maison paternelle, et qui, par application de l'article 12 de la loi du 12 avril 1832, n'ont pas été portés au rôle de la contribution personnelle; 3<sup>o</sup> Par la déclaration des maîtres ou patrons en ce qui concerne les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez eux, lorsque ceux-ci demeurent dans la même maison que leurs maîtres ou patrons, ou dans les bâtiments d'exploitation.

Art. 4. Les déclarations des pères, mères, beaux-pères, belles-mères ou autres ascendants, maîtres ou patrons, seront faites par écrit sur des formules délivrées gratis. Ces déclarations seront remises chaque année au maire, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre. Les pères, mères, beaux-pères, belles-mères ou autres ascendants, maîtres ou patrons, qui ne pourront pas faire leurs déclarations par écrit, devront se présenter, assistés de deux témoins domiciliés dans la commune, devant le maire, pour faire leurs déclarations. Toute fausse déclaration sera punie correctionnellement d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter ou d'être élu pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, faire application de l'art. 463 du Code pénal. En cas d'empêchement des pères, mères ou autres ascendants, et en cas de refus ou d'empêchement du maître ou patron de faire ou de délivrer la déclaration qui doit être remise chaque année à la mairie, le fait du domicile chez les pères, mères ou autres ascendants, ou chez le maître ou patron, sera constaté par le juge de paix.

Art. 5. Les fonctionnaires publics seront inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leurs fonctions, quelle que soit la durée de leur domicile dans cette commune. La même disposition s'applique aux ministres en exercice des cultes reconnus par l'Etat.

Les membres de l'Assemblée nationale pourront réquerir leur inscription sur la liste électorale du lieu où siège l'Assemblée. Ceux qui n'auront pas réquis cette inscription ne pourront voter qu'au lieu de leur domicile.

Art. 6. Les militaires présents sous les drapeaux dans les armées de terre ou de mer seront inscrits sur la liste électorale de la commune où ils auront saisi fait l'appel.

Art. 7. Quiconque quittera la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit continuera à être porté sur cette liste pendant trois ans, à charge de justifier, dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi, de son domicile dans la commune où il aura fixé sa nouvelle résidence.

Art. 8. Ne seront pas inscrits sur la liste électorale et ne pourront être élus: 1<sup>o</sup> Les individus désignés aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 3 de la loi du 13 mars 1849 (1); 2<sup>o</sup> Les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée, soit par les Tribunaux Français, soit par jugemens rendus à l'étranger, mais exécutoires en France;

(1) D'après ces articles sont exclus: les condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou infamantes seulement; ceux que les tribunaux correctionnels ont privés des droits de vote et d'élection; les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'art. 463 du Code pénal; les condamnés à trois mois de prison pour vente et débit de boissons falsifiées, ou pour tromperie sur la nature de la marchandise, les condamnés pour délit d'usure, les interdits.

3<sup>o</sup> Les individus désignés au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 13 mars 1849, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés (1); 4<sup>o</sup> Les individus condamnés à l'emprisonnement en vertu de l'article 330 du Code pénal (2).

5<sup>o</sup> Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre les principes de la propriété et des droits de la famille;

6<sup>o</sup> Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des articles 98, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 112 et 113 de la loi du 13 mars 1849 (3); 7<sup>o</sup> Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugemens ou de décisions judiciaires;

8<sup>o</sup> Les condamnés pour vagabondage ou mendicité; 9<sup>o</sup> Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal (4); 10<sup>o</sup> Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal, et par la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries;

11<sup>o</sup> Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics; 12<sup>o</sup> Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée.

Art. 9. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de ses dépositions, pour délits prévus sur la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infraction à la loi sur le colportage, ainsi que les militaires envoyés par punition dans les compagnies de discipline, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale, pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

Art. 10. Les fusillers des compagnies de discipline rentreront en jouissance du droit électoral à l'expiration de leur punition (5).

Art. 11. Seront rayés de la liste électorale, à la requête du ministre public, pour un laps de temps qui ne pourra être moindre de cinq ans, ni excéder dix ans, et dont la durée sera fixée par le Tribunal, les individus qui auront encouru une condamnation pour les délits prévus par les art. 338 et 339 du Code pénal (6).

Art. 12. Les militaires et marins présents sous les drapeaux continueront d'être répartis dans chaque localité en sections électorales par département.

Leurs bulletins seront recueillis et envoyés au chef-lieu du département dans un paquet cacheté, et confondus, dans les diverses sections électorales du chef-lieu, avec les bulletins des autres électeurs.

Art. 13. Nul n'est élu ni proclamé représentant au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales du département.

Art. 14. En cas de vacances par option, démission, décès ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois, à partir de la notification qui doit être faite par le président de l'Assemblée nationale au ministre de l'intérieur.

Art. 15. Dans les villes où le contingent personnel et mobilier est payé en totalité ou en partie par la caisse municipale, l'état des imposables à la taxe personnelle, dressé par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, et qui sert à déterminer le contingent de la commune, sera soumis chaque année au conseil municipal.

L'inscription sur l'état des imposables équivaudra à l'inscription au rôle de la taxe personnelle.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 16. Pour la confection des listes électorales dressées en exécution de la présente loi pour l'année 1850, toutes les règles prescrites par la loi du 13 mars 1849, en ce qui concerne les délais et les réclamations, seront observées, et les listes seront closes trois mois après la promulgation de la loi.

Les déclarations prévues par l'article 3 seront faites dans les trente jours de la promulgation. Tout individu qui n'aura pas trois ans de domicile dans la commune où il résidera lors de la confection des listes sera inscrit sur la liste électorale de la commune qu'il habitait antérieurement, s'il y a justification de trois années de domicile, conformément à l'article 3, sans préjudice de ce qui est dit au deuxième paragraphe de l'article 2 de la présente loi.

La révision annuelle des listes pour les autres années sera faite aux époques et d'après les règles déterminées au titre II de la loi du 13 mars 1849.

Art. 17. Continueront à être exécutées pour les élections de l'Algérie et des colonies, les dispositions de la loi du 13 mars 1849, jusqu'à la promulgation des lois organiques prévues par l'article 109 de la Constitution.

#### LOI SUR LA DÉPORTATION.

La troisième délibération sur le projet de loi relatif à la déportation est mise à l'ordre du jour de l'Assemblée après le vote de la loi sur le timbre des effets de commerce, et plusieurs journaux annoncent que lors de cette

(1) Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par des dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs sur des mineurs de vingt et un ans.

(2) Outrage public à la pudeur.

(3) Ces dispositions sont relatives aux fraudes commises en matière électorale.

(4) Art. 439, destruction de registres, minutes, titres, billets, etc. — Art. 443, dégâts à des marchandises ou matières servant à la fabrication. — Art. 444, dévastation de récoltes. — Art. 445, 446 et 447, destruction ou mutilation d'arbres. — Art. 452, empoisonnement de chevaux, bestiaux, etc.

(5) L'événement signale ce soit une contradiction matérielle et palpable, entre les dispositions de l'article 9 et celles de l'article 10. Cette contradiction n'existe pas, et l'événement ommis, en le signalant, les détails de la discussion. L'article 9 était voté, lorsque M. le général Odinet proposa un amendement qui avait pour but de faire rentrer les fusillers dans la jouissance de leurs droits, à l'expiration de leur peine. Cet amendement fut voté et devint l'article 10; mais comme l'article 9 avait été adopté dans son texte primitif, il fut bien entendu, sur l'observation de M. le président, qu'une exception était faite pour les fusillers, l'article 9 était applicable seulement, quant au délai des cinq ans, aux pionniers des compagnies disciplinaires, c'est-à-dire aux militaires compris dans l'échelle de la pénalité.

(6) Complicité d'adultère et entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

troisième délibération, une nouvelle discussion sera provoquée sur la question d'application aux individus condamnés pour faits antérieurs à la promulgation de la nouvelle loi. Nous croyons donc utile, pour faciliter cette discussion, de rappeler ici avec quelques détails un précédent que plusieurs orateurs, notamment MM. Favreau et Odilon Barrot, ont involontairement dénaturé. Nous voulons parler des discussions qui, en 1831 et 1832, ont amené la rédaction de l'article 17 du Code pénal.

MM. Favreau et Odilon Barrot ont reconnu que le texte de cet article pouvait laisser croire qu'en effet il n'y aurait aucune atteinte au principe de non-rétroactivité dans l'adoption de l'article proposé par la Commission. Mais, selon eux, la discussion de l'article 17 du Code pénal ne peut laisser aucun doute; et M. Odilon Barrot, en disant qu'il était lui-même l'auteur de la disposition à interpréter aujourd'hui, a soutenu que son intention, que celle des chambres en 1832, avait été de substituer définitivement, dans l'exécution, la peine de la détention à celle de la déportation.

Cette déclaration de l'honorable orateur devait avoir, et elle a eu, en effet, une grande influence sur la délibération de l'Assemblée. Nous croyons cependant que M. Odilon Barrot a été mal servi par ses souvenirs.

Il est vrai que l'article 17 du Code pénal a été introduit dans la loi par voie d'amendement, et que M. Odilon Barrot, bien que dans l'origine cet amendement ne fût pas de lui, n'a pas peu contribué à son adoption. Mais après le vote de la chambre des députés, la rédaction en fut profondément modifiée dans le sein de la Commission de la Chambre des pairs. Les discussions qui s'engagèrent alors indiquent le sens de ces modifications.

Dans le projet primitif du Gouvernement, la peine de la déportation était supprimée.

La déportation, disait l'exposé des motifs à la Chambre des députés, sans exécution, faite d'un lieu où elle puisse être convenablement subie. On a été obligé dans la pratique de la commuer arbitrairement en une détention dans un lieu spécial. Il importe de faire cesser cet état de choses irrégulier et de substituer la peine qui s'exécute réellement à celle qui n'a qu'une existence nominale.

La déportation ne figurait donc plus dans la catégorie des peines afflictives et infamantes; on y avait substitué une peine nouvelle: la détention à temps ou à perpétuité. Dans le cours de la discussion générale, plusieurs orateurs protestèrent contre la suppression de la peine de la déportation. MM. Charlet-Durieu et Delpon proposèrent un amendement ainsi conçu:

Jusqu'à ce que la France ait un territoire colonial propre à recevoir des condamnés à la déportation, et déclaré tel par ordonnance du roi, la peine sera remplacée par celle de la détention à perpétuité.

Cet amendement fut vivement combattu: M. Odilon Barrot intervint alors seulement dans la discussion, et il y a cela de remarquable que ce fut surtout en invoquant les principes d'humanité qui doivent dominer une loi pénale politique que les partisans de la déportation en demandèrent le maintien.

La détention perpétuelle, disait M. Odilon Barrot, est une peine qui ne finit que par le désespoir, qui ne permet au condamné de se livrer à aucun travail, qui ne lui laisse aucun espoir d'une vie nouvelle... Par la détention perpétuelle, vous faites descendre l'homme tout vivant dans le tombeau. Au moins, dans la déportation, il est en état de liberté.

Et l'on rappelait les violentes attaques dirigées en 1817 contre le Gouvernement par l'opposition d'alors au sujet des déportés détenus au Mont-Saint-Michel, qui réclamaient le bénéfice de la déportation.

Dans le cours du débat, M. Odilon Barrot sous amenda ainsi la proposition de MM. Charlet-Durieu et Delpon.

Tant que le Gouvernement n'aura pas établi un lieu de déportation fixé par la loi, la peine de la déportation sera remplacée par celle de la détention.

M. Odilon Barrot expliquait ainsi sa pensée:

Si on vous demandait de permettre au Gouvernement de convertir la peine de la déportation en la peine de la détention, et si l'on faisait valoir des considérations tirées de l'impossibilité actuelle de trouver un lieu convenable pour la déportation, je concevrais parfaitement cette nécessité imposée par les circonstances, et je la subirais comme la Commission... Mais on vous demande d'abolir à tout jamais et à toujours la peine de la déportation.

.... Il s'agit dans l'état de choses actuel d'ouvrir au Gouvernement une voie qui lui manquait, mais dont il usait par la force des choses, c'est la faculté de convertir la déportation en emprisonnement; mais de là à abolir d'une manière absolue la peine de la déportation, il y a une distance immense....

.... Quand le législateur a pensé que la déportation remplissait une lacune dans la loi, ce n'est pas par une circonstance temporaire de police administrative que vous pouvez être amenés à abolir cette peine dans un sens absolu et général....

.... N'avez-vous pas le Sénégal, la Guinée et une foule d'autres lieux où vous pouvez envoyer vos déportés?

.... Je pense donc que la déportation peut être suspendue pendant un certain temps à raison des circonstances, mais je repousse toute idée d'abrogation de cette peine.

.... Vous dites qu'il y a impossibilité d'appliquer la déportation, je vous réponds que, tant que cette impossibilité subsistera, vous ne l'appliquerez pas.

Ainsi, l'intention de M. Odilon Barrot était aussi clairement exprimée que possible. Jusqu'en 1832, la peine de la déportation avait été définie, mais elle n'était pas réalisée; les Tribunaux la prononçaient, le Gouvernement ne pouvait l'appliquer, et par un arbitraire nécessaire, il y substituait la détention. C'était là, comme le disait M. Barrot, une circonstance temporaire de police administrative, et nul doute qu'un lieu de déportation étant établi, le Gouvernement eût dû faire cesser l'emprisonnement et déporter les condamnés. Mais cette substitution d'une peine à une autre n'était point autorisée par la loi; il fallait donc la légitimer; il fallait ouvrir au Gouvernement une voie qui lui manquait et prévenir désormais les réclamations qui avaient si vivement retenti en 1817, en autorisant l'administration à ne pas appliquer la loi tant que l'impossibilité subsisterait. « Le Gouvernement, ajoutait un membre de la Commission, étant toujours le maître de rétablir les choses dans leur état primitif. »

Ce qui a jeté quelque confusion dans les souvenirs de M. Odilon Barrot, c'est la rédaction première de l'amendement, dans lequel il était dit : « Tant que, etc... la peine de la déportation sera remplacée par la détention à perpétuité... » Or, à ne s'en tenir qu'à ce texte, ce n'était pas une modification dans l'application de la peine, c'était une peine prononcée à la place d'une autre, et le rapporteur, M. Dumon, avant d'avoir entendu les développements donnés plus tard par M. Barrot à sa pensée, avait eu raison de dire : « Il est dans l'intention de l'orateur de substituer la peine de la détention perpétuelle à la peine de la déportation, non seulement dans l'application de la peine, mais aussi dans le prononcé de l'arrêt. » Evidemment, quand on rapproche l'amendement de M. Barrot des paroles que nous lui avons empruntées, on peut douter que l'interprétation du rapporteur ait été exacte; le doute est surtout permis quand on lit les paroles de M. de Valmesnil, membre de la Commission à laquelle avait été renvoyé l'amendement de M. Barrot : « Cette détention subsistera jusqu'à ce que le Gouvernement ait trouvé un lieu où il puisse appliquer la déportation, car il sera toujours le maître de rétablir les choses dans leur état primitif... »

Mais quoi qu'il en soit de l'interprétation à donner à l'amendement de M. Barrot, cet amendement n'est pas devenu l'article définitif. La Commission de la chambre des pairs en changea la rédaction, et, au lieu de dire que la peine de la déportation serait remplacée par celle de la détention, elle rédigea l'article tel qu'il fut adopté depuis : « Tant que, etc., etc., le condamné subira à perpétuité la peine de la détention. »

Voici ce que disait le rapporteur en présentant cette rédaction :

La chambre des députés a conservé la peine de la déportation, que les Tribunaux continuent toujours à appliquer; mais, en attendant qu'il existe un lieu de déportation, le Gouvernement est autorisé par le projet à commuer la déportation en une détention à perpétuité...

... La détention perpétuelle n'est prononcée que comme moyen d'exécution de la déportation; car la déportation étant conservée, on ne peut plus métre la détention comme une peine distincte; elle n'est que l'exécution de la peine de la déportation. Le Gouvernement est d'accord sur la nouvelle rédaction proposée par la Commission...

Le projet de loi étant revenu à la Chambre des députés, il fut adopté sans discussion, et voici comment le rapporteur expliqua le sens de la rédaction nouvelle de l'art. 17 :

Vous avez manifesté le vœu de conserver à la déportation la place qu'elle occupe dans l'échelle des peines, et vous n'avez adopté la détention perpétuelle qu'à titre de substitution temporaire, et comme un mode d'exécution nécessaire par le défaut de colonie pénale. La chambre des pairs a pensé comme vous que la détention perpétuelle ne devrait être qu'une commutation accidentelle et légale de la déportation; mais elle a pensé de plus qu'elle ne pouvait figurer dans la nomenclature des peines... Votre commission a adopté cette suppression avec d'autant plus d'empressement, qu'elle établit formellement, suivant le vœu de la Chambre, que la déportation reste la peine de la loi, la peine que la Cour d'assises prononce, et qui se trouve ensuite légalement commuée en détention perpétuelle, suivant des circonstances politiques dont l'administration seule peut être juge.

Nous ne pousserons pas plus loin ces citations : il nous semble évident qu'elles ne permettent pas de douter sur la véritable signification de l'art. 17.

M. Odilon Barrot invoquait devant l'Assemblée législative ces paroles de l'exposé des motifs devant la Chambre des pairs : « La déportation sera purement nominale jusqu'à ce qu'un parti soit pris sur l'organisation des moyens d'exécution; » et il en concluait que l'exécution de la peine ne pouvait pas être moifiée. L'honorable orateur tirait là, ce nous semble, une conséquence peu logique. Mais à supposer que telle fût, en effet, la pensée de l'exposé des motifs, à qui s'appliquait-elle? A la rédaction primitive, à celle qui remplaçait une peine par une autre, à celle qui faisait dire que la détention ne serait pas seulement substituée dans l'application, mais aussi dans le prononcé de l'arrêt. Or, quel est le sens de la rédaction adoptée depuis; c'est que « la détention ne figurera plus dans la nomenclature des peines », c'est que la déportation « sera seule la peine de la loi, la peine que les Cours d'assises appliqueront. »

On dit encore que, si le condamné doit subir la détention à perpétuité, ces mots impliquent contradiction avec la pensée qu'il pourra être déporté s'il est établi plus tard un lieu de déportation. La réponse est facile et elle a été faite par M. de Valmesnil : il fallait indiquer la durée de la détention, pour le cas où l'organisation de la déportation serait indéfiniment ajournée. Il y a plus, en se reportant à la rédaction du texte de 1832, on voit que l'indication de la perpétuité ne peut en rien influer sur la solution. En effet, l'art. 17 disait : « Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou si les communications sont interrompues, le condamné subira à perpétuité, etc... » Le cas d'interruption des communications était donc assimilé à celui de non établissement d'un lieu de déportation. Or, on ne peut pas dire qu'une fois les communications interrompues, il y a droit acquis pour le condamné de subir la détention. Donc, l'établissement de la colonie, aussi bien que la reprise des communications, met fin à l'état transitoire accidentel du condamné. En 1835, il est vrai, le paragraphe relatif à l'interruption des communications fut modifié, mais dans un but différent, et la rédaction de 1832 n'indique pas moins quelle était à cette époque la pensée du législateur.

Au point de vue juridique, d'après le texte, d'après la discussion, la question nous semble donc jugée, et le principe de la non-rétroactivité n'est en aucune façon méconnu par l'article de la commission. C'est l'Assemblée elle-même qui porterait atteinte à ce principe en paralysant l'exécution d'une loi pénale régulièrement appliquée.

S'ensuit-il qu'elle ne puisse pas, qu'elle ne doive pas le faire? Ce n'est pas là ce que nous disons; mais il faut bien s'entendre sur le pouvoir en vertu duquel elle le fera.

Comme pouvoir législatif, elle dépasse évidemment les limites de sa compétence en annulant l'œuvre du pouvoir judiciaire. Mais elle n'a pas seulement le droit de faire la loi : elle tient de la Constitution le droit d'amnistie et le droit de grâce pour ceux qu'a frappés la juridiction de la Haute-Cour. Elle peut donc en ce qui concerne ces condamnés, modifier l'arrêt rendu contre eux; mais il faut bien que l'on sache que telle est sa pensée.

Lors de la seconde délibération du projet, les orateurs de la gauche ont bien compris eux-mêmes que la question devait être ainsi posée, et l'on peut se rappeler que M. Savatier-Laroche faisait assez bon marché de la thèse juridique et invoquait surtout la raison d'humanité, la raison politique.

Placée sur ce terrain, comment la question doit-elle être résolue? Quelle situation convient-il de faire aux hommes frappés soit par la Haute-Cour, soit par les Cours d'assises et les Conseils de guerre? C'est ce que nous n'avons pas à examiner ici. Nous tenons seulement à établir les véritables principes sur l'interprétation de la loi actuelle. Nous ne demandons pas mieux, quant à

nous, qu'une pensée de clémence inspire l'Assemblée, si elle peut sans péril concilier son droit de grâce avec les nécessités de la situation. Mais il ne faut pas que les partis se méprennent sur le sens de la loi qui serait rendue; celle loi serait une amnistie, il faut donc lui laisser son nom; il faut que l'on sache bien que, si l'Assemblée législative consent à paralyser l'exécution de la loi, c'est, de sa part, l'octroi d'une commutation, non la reconnaissance d'un droit; un acte de clémence, non de justice.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**  
Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 3 juin.

**DONATION DE BIENS PRÉSENTS ET À VENIR. — NULLITÉ.**

I. La donation de biens présents et à venir faite sous l'empire de l'ordonnance de 1731 et dans un pays où cette ordonnance avait acquis force de loi par son enregistrement dans le parlement du ressort, a dû être déclarée nulle, même pour les biens présents, aux termes de l'art. 15 de cette même ordonnance. Peu importe que la donation eût été faite par contrat de mariage, si le mariage n'a pas été célébré. Dans ce cas, l'exception portée en faveur de ces sortes de donations, par l'art. 172 de l'ordonnance précitée, ne reçoit aucune application.

II. Les irrégularités commises après un arrêt, et pour son exécution, ne sauraient constituer des moyens de cassation contre cet arrêt, en les supposant prouvées.

Rejet au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; M<sup>rs</sup> Thiercelin, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Latouche.)

**PRET D'ACTIONS INDUSTRIELLES. — RESTITUTION.**

L'emprunteur d'actions industrielles au porteur qui ne les a pas restituées au porteur le jour fixé par la convention, est obligé, lorsqu'il est condamné à les rendre, par suite d'une demande judiciaire intentée contre lui, non pas seulement de remettre à ce prêteur le même nombre d'actions de la même espèce, mais de lui leur compte du prix de ces actions au jour où la restitution devait en être faite, de telle sorte que si une baisse a eu lieu, depuis cette époque, il doit payer la différence de valeur constatée au moment où la restitution s'opère.

Il ne se libérerait donc valablement ni par l'offre de rendre le même nombre d'actions, ni même par celle d'en payer la valeur au cours du jour de la demande en justice. Cette demande n'est pas nécessaire pour mettre en demeure l'emprunteur qui n'a pas rendu les choses prêtées au terme convenu. La convention est, à son égard, une interpellation suffisante, aux termes de l'art. 1139 du Code civil, combiné avec les arts. 1902, 1903 et 1904 du même Code.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaçant M<sup>rs</sup> H. Nougier. (Rejet du pourvoi du sieur Jagou.)

**ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.**

Une Cour d'appel contrevenant à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 sur la nécessité de motiver les jugements et arrêts lorsqu'elle a statué sur un appel, en première instance, a demandé la nullité d'un testament pour cause de captation, a ajouté sur l'appel un grief nouveau pris du défaut de date de ce même testament, et que les juges du second degré, en confirmant le jugement de première instance qui avait rejeté le moyen de captation, ont repoussé la nullité tirée du défaut de date formé negandi.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Constant Daage, au rapport de M. le conseiller Lecoux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaçant, M<sup>rs</sup> Bosviel.

**ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — GÉNÉRALITÉ DES MOTIFS.**

Lorsque des conclusions prises en première instance et sur lesquelles le Tribunal a statué restrictivement, ont été étendues en cause d'appel, en les faisant porter subsidiairement sur des points qui n'étaient pas en litige devant les premiers juges, la Cour d'appel est dans l'obligation, quand elle confirme, de donner des motifs particuliers sur les conclusions subsidiaires auxquelles elle ne croit pas devoir s'arrêter; mais cette obligation est réputée remplie, si les motifs de son arrêt sont tels que, par leur généralité, ils embrassent le litige dans toutes ses parties et s'appliquent tout à la fois aux conclusions principales et aux conclusions subsidiaires. La Cour de cassation (sa jurisprudence est constante à cet égard) n'a pas à rechercher si ces motifs sont juridiques, s'ils sont plus ou moins contestables; il suffit, pour elle, qu'ils existent, alors surtout que l'arrêt n'est point attaqué sur le fond du droit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaçant, M<sup>rs</sup> Pascalis. (Rejet du pourvoi du sieur Daheill.)

**COUR DE CASSATION (chambre civile).**

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 3 juin.

**SERVITUDES. — JOURS DE SOUFFRANCE. — ACQUISITION DE MITOYENNETÉ.**

Le propriétaire qui acquiert la mitoyenneté d'un mur contigu à son héritage, est en droit d'exiger la fermeture des jours de souffrance existant dans ce mur. Celui qui a fait pratiquer les jours se prévaudrait en vain, pour les conserver, de ce que l'acquéreur de la mitoyenneté, n'ayant ni fait, ni manifesté l'intention de bâtir contre le mur, est sans intérêt et sans droit pour exiger que les jours soient fermés. L'acquisition de la mitoyenneté a pour effet de rendre les deux voisins co-propriétaires du mur, et de les établir sur un pied de complète égalité; le mot pratique, employé par l'article 675 du Code civil, ne doit pas être entendu dans un sens limitatif, mais énonciatif, et doit s'étendre par analogie aux jours existant lors de l'acquisition de la mitoyenneté. (Articles 660, 664, 675 et 676 du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Méthou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 11 février 1848. (Epoux Matier contre dame de Pontalba. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Rigaud et Ledien.)

NOTA. Cet arrêt ne fait que reproduire d'une manière plus explicite, et en la confirmant, la doctrine déjà contenue dans trois arrêts de la Cour suprême, des 1<sup>er</sup> décembre 1813, 5 décembre 1814, et 29 février 1848.

**COUR D'APPEL D'ORLÉANS (2<sup>e</sup> ch.).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Vilneau.

Audience du 15 mai.

**CONCORDAT. — OFFRES RÉELLES DU DIVIDENDE. — LIBÉRATION DU DÉBITEUR. — OBLIGATION SOLIDAIRE DU MARI ET DE LA FEMME. — POURSUITES SUR LES BIENS DE COMMUNAUTÉ. — NULLITÉ. — ARRÊT PAR DÉFAUT.**

Le concordataire avec remise se libère valablement par les offres réelles du dividende, calculé dans la proportion de la remise qu'il a obtenue.

En conséquence, doivent être discontinuées les poursuites commencées par l'un des créanciers du débiteur qui est dans cette situation, sous le prétexte que la somme principale réclamée par lui ne lui a pas été offerte intégralement.

Si l'obligation, principe des poursuites, est solidaire entre le mari et la femme, le créancier peut sans doute agir contre la femme, en complément de ce qui lui est dû; toutefois, ses poursuites ne peuvent s'exercer que sur les biens personnels de la femme et non sur ceux de la communauté.

La demoiselle Moreau, qui exerce à Tours la profession de gagiste, avait deux créances contre les époux Séré-Légeay, l'une, purement commerciale, qui a été intégralement payée; l'autre, résultant d'une obligation civile, solidaire entre le mari et la femme.

Le 4 janvier dernier, la demoiselle Moreau fit commandement aux époux Séré-Légeay de payer la somme de 1,546 fr., montant en principal de l'obligation authentique du 15 janvier 1831, dont le titre était à son profit.

Le sieur Séré, qui avait obtenu, à la date du 17 septembre 1835, un concordat, avec remise de la part de ses créanciers de 90 0/0 sur le montant intégral de toutes ses dettes, crut avec raison que la demoiselle Moreau ne pouvait pas prétendre pour elle-même à un sort exceptionnel, et, en conséquence, il lui fit offrir réellement 154 fr. 60 c., représentant, sous le bénéfice de la remise de 90 0/0 par lui obtenue, le montant du capital réclamé contre lui.

Mais la demoiselle Moreau critiqua ces offres réelles comme insuffisantes, en ce qu'elles n'étaient point du capital entier de sa créance; et, se prévalant d'ailleurs de la solidarité qui existait, à son profit, dans l'obligation authentique, de la part du mari et de la femme, elle fit assavoir ses poursuites non-seulement sur les biens personnels du sieur Séré, mais encore sur les biens de la communauté des époux Séré-Légeay.

De là instance et jugement du Tribunal de Tours, en date du 23 avril 1850 qui accueille le système de la demoiselle Moreau.

Mais sur l'appel des époux Séré-Légeay, la Cour a rendu l'arrêt suivant par défaut contre la demoiselle Moreau, qui n'a pas jugé à propos de constituer avoué.

« La Cour,  
» Attendu qu'il est constant en fait que la demoiselle Moreau avait contre le sieur Séré deux créances ayant deux causes et deux titres distincts;

» Qu'il résulte des documents du procès que l'une de ces créances, purement commerciale de sa nature, a été intégralement soldée;

» Qu'il résulte, d'ailleurs, du commandement signifié le 4 janvier dernier par la demoiselle Moreau aux époux Séré-Légeay et du procès-verbal de saisie, que la somme principale de 1,546 fr., dont les intérêts avaient été jusqu'alors exactement acquittés;

» Attendu que le sieur Séré, par s'opposer aux poursuites d'exécution dont il était menacé, a invoqué, à bon droit, le bénéfice du concordat intervenu le 17 septembre 1835, entre lui et ses créanciers, et portant remise à son profit de 90 0/0 sur le montant de ses dettes;

» Qu'il suit de là que l'offre de 154 fr. 60 cent. pour le principal de ladite créance était suffisante et libératoire;

» Attendu, en ce qui concerne la femme Séré, obligée solidairement avec son mari, que si la demoiselle Moreau a, aux termes du concordat et de l'art. 545 du Code de commerce, conservé tous ses droits contre la femme, elle ne peut les exercer que sur les biens personnels de celle-ci et non sur les biens de la communauté, dont le mari est seigneur et maître, et sur lesquels la femme n'a qu'un droit éventuel de propriété;

» Par ces motifs,  
» La Cour donne défaut contre la demoiselle Moreau, non comparante ni personne pour elle.

» Et statuant sur l'appel du sieur Séré,  
» Met l'appellation, etc. Emendant, décharge l'appelant, etc. Au principal faisant droit, déclare bonnes et valables les offres réelles faites par Séré, condamne la demoiselle Moreau à en recevoir le montant, sinon autorise l'appelant à le consigner;

» Dit en conséquence que Séré sera bien et valablement libéré par le paiement du dividende ci-dessus énoncé. En conséquence ordonne la discontinuation des poursuites sur les biens personnels du sieur Séré et sur ceux de la communauté.

» Condamne la demoiselle Moreau aux dépens, etc.  
(Plaidant, M<sup>rs</sup> Genteur, avocat pour les époux Séré-Légeay.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA CORSE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Levie, conseiller.

Première session de 1850.

**ELECTIONS COMMUNALES. — COMBAT À MAIN ARMÉE. — TENTATIVE DE MEURTRE.**

Le 31 juillet 1848, les électeurs de la commune de Sainte-Lucie-de-Tallano avaient été convoqués pour procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil municipal. Deux partis, longtemps divisés par une terrible et sanglante inimitié, se disputaient la victoire; c'étaient les Giacomoni et les Quilichini. Ce dernier parti, décimé par le fer, quoique vivant en paix avec ses anciens ennemis, prévoyant une défaite que l'infériorité du nombre rendait presque certaine, avait résolu de s'opposer par la violence aux opérations électorales, malgré la présence des agents de la force publique chargés de maintenir le bon ordre. En effet, à peine le dépouillement du scrutin fut-il commencé, que le nommé Pierre-François Quilichini pénétra dans la salle, s'approche de l'urne qui contenait les bulletins et la renverse par terre en jetant un défi à ses adversaires. L'auteur de cet acte coupable fut arrêté immédiatement, et, grâce à la fermeté des agents de la force publique, les opérations furent reprises presque aussitôt et continuées; mais déjà le bruit de ce sanglant outrage s'était répandu dans le village. Les habitants étaient accourus en armes; les femmes elles-mêmes, prévoyant qu'une lutte terrible allait s'engager entre les deux camps ennemis, apprirent les armes, et bientôt des coups d'armes à feu retentissent de tous parts. Grâce encore au dévouement et au courage de la force publique, le combat fut heureusement arrêté avant que le sang eût coulé, et chacun s'empressa de laisser à la justice le soin de punir les premiers coupables.

Il était certainement impossible de reconnaître tous ceux qui pouvaient en cette circonstance avoir fait usage de leurs armes, mais on dut du moins chercher à découvrir quels étaient ceux qui les premiers avaient engagé cette lutte audacieuse qui avait failli coûter tant de sang. Les agents de la force publique furent unanimes pour déclarer que les deux premiers coups de feu étaient partis d'une des fenêtres de la maison Bargioni, où se trouvaient réunis plusieurs partisans des Giacomoni, parmi lesquels étaient les nommés Orlandi et Peretti. Un autre coup de feu aurait été tiré de la fenêtre du sieur Cesari Erlaire, et le fils de ce dernier aurait été reconnu pour être l'auteur de ce coup d'arme à feu. En conséquence, Orlandi, Cesari et Peretti furent renvoyés devant la Cour d'assises de la Corse comme accusés d'avoir commis plusieurs tentatives de meurtre sur divers membres de la famille Quilichini.

Orlandi et Cesari, arrêtés peu de temps après, furent jugés et déclarés non coupables par le jury.

Aujourd'hui Peretti vient à son tour rendre compte à la justice du crime qui lui est reproché. L'accusation, par l'organe de M. Casabianca, substitut de M. le procureur-général, fait ressortir la culpabilité de l'accusé, de sa présence dans la maison Bargioni au moment des explosions et de l'inspection de l'arme dont il était porteur, et qui, au dire des témoins, était encore noircie par

la poudre quelques instans après. L'honorable organe du ministère public, en déplorant la facilité avec laquelle les habitants de certains villages font usage de leurs armes, surtout dans les luttes électorales, insiste pour que le jury, convaincu de la nécessité de réprimer ces sortes d'attentats, prononce un verdict de culpabilité.

M<sup>rs</sup> Giordani a présenté la défense de l'accusé Peretti, qui, après quelques minutes de délibération, a été déclaré non coupable et mis en liberté.

Les chefs des deux partis, présents à l'audience, ont applaudi à ce verdict et juré encore une fois de ne plus briser la paix à l'ombre de laquelle ils vivaient, fatigués des horreurs d'une lutte barbare. Puisse cette nouvelle réconciliation être sincère, et que le bruit des révolutions ne vienne plus réveiller dans le cœur de ces hommes l'instinct de leurs passions violentes!

Présidence de M. Gavini, conseiller.  
PROMESSE DE MARIAGE. — MEURTRE. — TENTATIVE DE MEURTRE SUR DES AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE.

Joseph-Marie Franchi, garde champêtre de la commune de Cassano, est accusé d'avoir, le 6 juillet 1848, commis un crime de meurtre sur la personne du nommé Galatea, et d'avoir en outre, dans la nuit du 6 mars 1849, commis une tentative de meurtre, en compagnie de plusieurs bandits, sur le sergent des voltigeurs corses Virgitti et sur d'autres agents de la force publique agissant pour l'exécution des mandats de justice.

M. Casabianca, substitut de M. le procureur-général, occupe le siège du ministère public.

M<sup>rs</sup> Giordani est assis au banc de la défense.

Voici les faits qui sont résultés de la procédure et des débats :

« Depuis quelque temps le nommé Galatea poursuivait de ses assiduités la jeune Marie Françoise Dastionelli, cousine de l'accusé Franchi. Ce dernier, consulté sur la convenance d'une union entre ces deux jeunes gens, déclara s'y opposer formellement, non que Galatea fût d'une condition inférieure à celle de la jeune fille, mais parce que ses antécédents n'étaient pas irréprochables. Galatea avait, en effet, séduit deux jeunes filles qu'il avait rendues mères et qu'il avait ensuite abandonnées; on prétendait même qu'il s'était marié en pays étranger. Galatea ne crut pas cependant devoir tenir compte de l'opposition de Franchi, et enleva la jeune Dastionelli qu'il emmena à Calvi.

L'irritation de Franchi ne connut alors plus de bornes; il fit défense à Galatea de rentrer au village avec sa cousine, en le menaçant de venger dans son sang l'injure faite à sa famille. Soit que Galatea ne crût pas à ces menaces, soit qu'il voulût braver la colère de l'accusé Franchi, il ne tarda pas à rentrer au village et poussa l'imprudance au point de conduire à la promenade un jour de fête la jeune Dastionelli qu'il n'avait point encore épousée. Galatea portait un pistolet au flanc. Franchi, armé de son fusil de garde champêtre, l'ayant rencontré dans cette attitude qu'il considérait comme doublement offensante pour lui, l'accabla d'injures et lui porta un défi qui est accepté pour le lendemain. Les gens de bien qui s'étaient interposés avaient réussi à les séparer, mais quelques minutes s'étaient à peine écoulées que les deux adversaires s'étant rencontrés de nouveau, en vinrent aux mains. Galatea sortit son pistolet, Franchi arma son fusil et au même instant deux explosions retentirent simultanément; Galatea, blessé sous l'aisselle droite, tomba aussitôt baigné dans son sang pour ne plus se relever. La mort avait été presque instantanée.

Depuis ce jour, Franchi avait pris la campagne, c'est-à-dire s'était fait bandit; et il ne tarda pas à devenir redoutable en s'associant aux bandits Serrafini et Tancredi, contumax souillés de toute sorte de crimes.

Dans la nuit du 6 mars 1849, le sergent des voltigeurs corses Vergetti, ayant été informé que ces trois criminels se trouvaient aux environs du village de Cassano, sortit à la tête de son détachement et prit les dispositions nécessaires afin d'amener leur arrestation. Le sergent Virgitti était occupé à placer ses hommes en embuscade, lorsque à la faible lueur de la lune, que les nuages couvraient en ce moment en partie, il put apercevoir une ombre qui s'agitait dans les makis; il prête alors une oreille attentive et il ne tarde pas à distinguer le bruit des branches des makis indiquant le passage de plusieurs personnes. S'il faut en croire le sergent Virgitti et les hommes qui l'accompagnaient, plusieurs coups d'armes à feu auraient été à l'instant même tirés sur eux sans les atteindre.

Virgitti et ses camarades auraient riposté immédiatement sur les bandits, dont l'un se serait écrié : « Je suis mort. » Les agents de la force publique se mirent aussitôt à la poursuite des malfaiteurs qui disparurent à la faveur de la nuit. Des traces de sang trouvées sur le lieu même d'où les coups étaient partis indiquent que l'un des bandits avait été blessé, on se livra à de minutieuses perquisitions; l'on put voir bientôt l'accusé Franchi qui était rentré à Cassareo, dans sa maison, pour y faire panser sa blessure, gravir le toit de la maison et prendre de nouveau la direction de la campagne, en laissant sur le toit son fusil dont l'un des chiens avait été brisé par les balles. Les traces de sang constatées sur les escaliers de la maison Franchi ne laissèrent pas de doute sur la participation de Franchi à l'attentat qui venait d'être commis contre les agents de la force publique. Cependant, Franchi s'est constitué lui-même prisonnier.

Franchi, aux débats, n'a point nié d'être l'auteur de la mort de Galatea, mais il soutient qu'il a agi en état de légitime défense. Il ne nie pas non plus de s'être trouvé en compagnie des bandits Serrafini et Tancredi dans la rencontre qui a eu lieu avec les agents de la force publique, mais il prétend que les voltigeurs corses ont fait feu sur eux alors qu'ils traversaient les makis sans se douter de leur présence; qu'il est tombé aussitôt atteint d'une balle à la cuisse et qu'il n'a point fait usage de son arme.

M<sup>rs</sup> Giordani, en faisant valoir en faveur de l'accusé sa constitution volontaire, a demandé la position de la question de l'excuse de la provocation violente pour les deux chefs d'accusation. Malgré le brillant réquisitoire de M. le substitut Casabianca, le jury ayant répondu affirmativement aux deux questions d'excuse, Franchi n'a été condamné qu'à cinq années d'emprisonnement.

**COUR D'APPEL D'ALGER.**

Présidence de M. Bertora, président.  
Audience du 23 mai.

**DUEL À L'ÉPÉE. — HOMICIDE.**

François Sax, cuisinier, est amené devant la Cour criminelle pour répondre à une accusation de meurtre volontaire. D'une taille au-dessous de la moyenne, brun de cheveux, de physionomie honnête et de contenance paisible, l'accusé porte un costume simple et bourgeois, dont la propreté seule trahit l'ancien soldat. Sa tenue est modeste; il répond avec une émotion contenue aux questions qui lui sont adressées.

Né à Lunéville, Sax a servi sept ans dans le 11<sup>e</sup> léger, où il était devenu sous-officier. Son congé obtenu, il est retourné à ses fourneaux. Se trouvant sans occupation pour le moment, il dirigeait l'auberge tenue à la Casbah

par le sieur Cuchet, son ami; ce dernier malade et ne pouvant surveiller lui-même son établissement, avait prié Sax de le suppléer. Dans une auberge voisine, celle du sieur Dubard, où Sax avait été employé pendant six semaines, servait comme garçon, Girard, ancien militaire, homme taillé en force, prévôt d'armes et un peu trop disposé à se prévaloir de cet avantage, prompt à la main et d'humeur provocante. Girard ayant pris Sax en grippe, le poursuivait sans cesse de propos blessants, et comme dit l'accusé, lui cherchait des raisons. Sax, sans redouter son persécuteur, évitait les occasions de le rencontrer, ne se souciant ni de servir de plastron à ses insolences, ni d'avoir une dispute sérieuse avec lui.

Depuis ces hommes, vivant pour ainsi dire porte à porte, devaient forcément se trouver en présence un jour ou l'autre. Laissons Sax lui-même raconter la futilité querelle, cause immédiate d'un combat, où celui qui l'avait provoqué a trouvé la mort.

Pour rentrer chez Cuchet, dit-il, je passais devant la maison tenue par Dubard, chez lequel on faisait un déjeuner; c'était un retour de noces. Je connaissais les mariés et tous les convives. Dubard me voyant m'arrêter et m'inviter à entrer prendre un verre; je refuse d'abord; Dubard insiste et j'accepte. Comme je parle un peu l'allemand, je causais en cette langue avec la mariée, qui est de la Suisse allemande. Girard vient se mêler à la conversation pour me dire que j'étais un imbécile et que je ne savais pas seulement les noms des départements de la Suisse et autres mots insolents. Je lui répondis que je ne savais pourquoi il m'injurait toujours quand je ne lui disais rien. « Ah! vous n'êtes pas content, me dit-il, voulez-vous sortir? » Je posai mon verre, que je n'avais pas touché, et je sortis avec lui. Il se dirigea vers le rempart en me menaçant et criant tout haut. Arrivé à la rue d'Estrées, comme le bruit avait attiré du monde et des enfants du quartier, je lui dis: « Nous sommes d'anciens troupiers et nous ne devons pas nous arranger comme des crocheteurs. Je vais aller chercher ce qu'il nous faut. — Va donc, fignant, répond-il, je t'attends. »

Je courus à la caserne des zouaves pour tâcher d'avoir, par des camarades, les armes que l'on a dans chaque compagnie pour régler ces affaires-là. Mais le sergent-major chez qui elles sont était sorti. Alors je rencontrai un de mes anciens camarades de régiment, le caporal Denis; je lui racontai pourquoi je venais et il me conduisit auprès d'un sergent qui avait des flurets démontés. Denis le pria de nous les prêter. Ayant appris de quoi il s'agissait, le sergent, qui était couché sur son lit, dit: prenez-les, et se retourna. Nous sortîmes avec les armes cachées dans des sacs pour rejoindre Girard, que nous avons retrouvé où je l'avais laissé. Girard demanda si nous rapportions les outils. Oui, lui dis-je, j'ai les affaires; et aussitôt il se dirigea vers le rempart. Le caporal Denis voulait qu'il y eût un témoin de son côté, et comme Girard disait qu'on pouvait bien s'en passer, le caporal ne le voulut pas. Alors Girard partit, jeta un peu de temps, et comme, fatigués d'attendre, nous nous en allions, nous l'avons rencontré accompagné du canonnier Michel. Celui-ci et le caporal ont voulu nous empêcher de nous battre, nous disant que ça n'en valait pas la peine, je le pensais bien, mais je ne pouvais me retirer le premier.

Si Girard eût dit un mot, fait un signe, je l'aurais de bon cœur embrassé; mais rien, il voulait se battre. Alors le caporal qui avait son sabre, fit remarquer au témoin de Girard qu'il devrait avoir le sien, pour relever les armes et empêcher un malheur. Michel partit et revint armé. Après de nouvelles instances inutiles pour nous réconcilier, les témoins nous mirent en face l'un de l'autre, mais assez éloignés, et se placèrent entre nous, le sabre en main, pour nous empêcher de nous serrer de trop près. Deux ou trois passes eurent lieu sans résultat; j'eus seulement deux égratignures si peu visibles, que moi-même je ne m'en aperçus qu'après. Alors les témoins nous engagèrent encore à cesser; mais Girard disait toujours: « Il faut que ça finisse; nous ne sommes pas venus ici pour rien », et toujours parlant, se remit en garde; car il parlait toujours en riant et faisant des crâneries; et le caporal le fit taire. Comme j'étais aussi en garde, il se ferdit sur moi vivement; je parai les ongles en l'air; son fer passa contre mon épaule, et je sentis qu'il était touché par la pointe de mon fleuret, que j'avais baissé en parant. Je jetai mon arme à terre, pour aller à lui; mais il voulut encore se précipiter sur moi pour me percer. Les témoins l'arrêtèrent en se jetant entre nous; puis ils m'invitèrent à venir lui donner la main. Je refusai d'abord, car j'ignorais la gravité de sa blessure, et il avait voulu au dernier moment me tuer quoique désarmé.

Pourtant, sur l'insistance de Michel et Denis, je m'approchai et lui serrai la main; nous nous embrassâmes. Mais à peine ouvrais-je mes bras ou je venais de le presser, qu'il s'affaissa sur lui-même et tomba. Michel courut chercher un médecin, qui en arrivant le trouva mort. Alors Michel et moi nous sommes allés à la police en faire nous-mêmes la déclaration.

En faisant ce récit, la voix de Sax prend un accent d'émotion profonde quand il arrive aux circonstances du combat, et surtout à son fatal dénouement. Les témoins viennent en confirmer la véracité sur tous les points.

Le caporal Denis montre à la Cour comment Girard, fondant avec impétuosité sur son adversaire, s'est enfoncé lui-même sans que Sax ait eu besoin de faire un mouvement pour l'atteindre.

M. le docteur Folley, qui a procédé à l'examen du cadavre, affirme à la Cour que le malheureux Girard, d'une stature bien supérieure à celle de Sax, a été cependant frappé de haut en bas. Il est probable qu'il s'était fendu au moment où il a reçu un coup porté avec beaucoup de force, car la blessure est d'une profondeur extrême. La pointe de l'épée, entrée un peu au-dessous du sein droit, a traversé la poitrine sans toucher aux poumons pour pénétrer jusqu'à cœur en parcourant une longueur de 22 à 23 centimètres.

M. Thomassin a présenté la défense de Sax. Tout en déplorant le préjudice fatal qui a poussé deux hommes à s'égorger pour une querelle de mots, le défenseur a fait ressortir la modération de son client, qui, toujours provoqué, insulté grossièrement, s'est trouvé placé dans la nécessité d'accepter un combat qu'il ne pouvait refuser sans encourir le reproche de lâcheté, combat que l'agressivité cruelle. Ce n'est pas Sax qui a tué le malheureux Girard. Dans cette malheureuse lutte, Sax s'est justifié par son bout tenu sur la défensive; son adversaire s'est précipité en furieux sur le trépas que semblait chercher son ardeur aveugle.

Poussé par une implacable fatalité, Girard a jeté sa pointe sur l'épée immobile dans la main de Sax. Celui-ci n'est pas plus coupable du meurtre dont on l'accuse que l'instrument de mort dont il était armé.

M. l'avocat-général Lecauchois-Ferraud examine au point de vue de la loi pénale l'accusation portée contre Sax. Aucune disposition précise contre le duel n'est écrite dans nos Codes; aucune loi spéciale ne le punit, et longtemps la jurisprudence a refusé de lui appliquer les peines portées contre le meurtre ou l'homicide. Quelle que fut l'issue d'un combat singulier, toutes les fois que, dans la lutte proposée ou acceptée, aucune déloyauté, au-

cune perfidie ne pouvait être reprochée au vainqueur, la justice n'avait rien à punir.

De nombreux arrêts de la Cour de cassation avaient résolu la question en ce sens; mais en 1837, un révoirement complet s'opéra dans l'opinion de la Cour suprême, un nouveau système prévalut qui, sans distinction, appliquait au duel, selon les circonstances de fait, une des pénalités édictées par la loi contre l'homicide, le meurtre ou les blessures volontaires. Vainqueur et vaincu, champions et témoins, furent tous poursuivis comme auteurs ou complices, soit d'un crime, soit d'un simple délit. Cette jurisprudence ne s'établit pas sans éprouver de vives instances de la part d'un grand nombre de Cours d'appel. D'ailleurs, le jury, appelé à statuer, déclarait toujours innocent l'accusé d'un meurtre commis en duel, quand les règles du combat et celles de la loyauté avaient été respectées.

Mais depuis deux années, les Tribunaux de la métropole semblent revenir vers l'ancienne jurisprudence qui ne voyait dans le duel en lui-même ni crime ni délit; jurisprudence pour laquelle l'organe du ministère public ne dissimule pas sa prédilection.

La justice ne saurait voir dans Sax un coupable; il ne pouvait fuir sans honte le combat auquel son adversaire le forçait. De nombreuses épreuves l'ont prouvé; toutes les sévérités de la loi sont impuissantes à arrêter l'homme de cœur offensé dans ce qu'il a de plus cher au monde, menacé s'il refuse d'une peine plus difficile à braver que toutes les autres, du mépris.

Sans résoudre la question soulevée sur l'application au meurtre commis en duel des articles 295, 309 et 311 du Code pénal, la Cour a pleinement acquitté Sax par un arrêt basé sur des considérations de fait.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTARGIS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tournemine.

Audience du 29 mai.

COLPORTAGE.— DISTRIBUTION A DOMICILE SANS AUTORISATION. — LOI DU 27 JUILLET 1849.

L'arrondissement de Montargis est l'objet d'une propagande active qui s'exerce surtout par le colportage et la distribution, aux habitants des campagnes, d'écrits et de publications socialistes. Une première fois, un sieur Pardé, cabaretier à Chuelles, poursuivi pour distribution d'imprimés dans son domicile, avait été condamné par le Tribunal correctionnel de Montargis en 50 francs d'amende. Sur l'appel à minima du ministère public, cette peine a été augmentée d'un mois de prison par la Cour d'appel d'Orléans.

Aujourd'hui, trois prévenus comparaissent à la barre du Tribunal. Le sieur Villemard, demeurant à Châteaurenard, avait distribué dans son domicile des écrits, des journaux, des gravures. Le sieur Fontenoy, marchand mercier au même lieu, sous prétexte de vendre les marchandises de son commerce, s'introduisait dans les maisons, parlait politique, amenait la conversation sur le socialisme et remettait alors divers écrits avec recommandation de les faire lire et de les répandre le plus possible. Il en remettait même sur la place publique les jours de marché. Ces deux prévenus revenaient par opposition à un jugement par défaut du 15 mai 1850, qui les condamnait chacun à un mois de prison et 50 francs d'amende.

Le troisième prévenu était le sieur Camus, ancien marchand de nouveautés, gérant d'un journal politique intitulé *l'Ami du peuple*, publié à Montargis.

La défense des prévenus devait être présentée par M<sup>r</sup> Madier de Montjau aîné. Cela était au moins annoncé depuis longtemps dans le journal du sieur Camus, qui avait voulu donner à ces affaires des proportions qu'elles étaient loin de comporter.

Les deux affaires qui venaient par opposition ayant été appelées les premières, M<sup>r</sup> Laissac, ancien constituant, à défaut de M<sup>r</sup> Madier de Montjau, s'est présenté pour les prévenus. Aucune discussion n'était possible sur les faits qui ont été établis par procès-verbaux et par dépositions de témoins très-précises et qui ont d'ailleurs été avoués. La tâche du défenseur se bornait donc à une discussion de droit, et avec cela il est difficile de passionner un auditoire comme celui qui avait été attiré à cette audience.

M<sup>r</sup> Laissac a soutenu que la loi du 27 juillet 1849 n'était point applicable aux faits de distribution d'écrits ou d'imprimés dans le domicile, mais seulement au colportage et à la distribution sur la voie publique. Ce n'est pas dans la loi du 27 juillet, mais dans les lois précédentes et surtout dans les travaux préparatoires et dans la discussion de la loi du 21 avril 1849, que l'avocat a cherché ses arguments. Il a voulu opposer la Cour de cassation à elle-même, en mettant l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1849 en regard des derniers arrêts qui ont fixé la jurisprudence. C'est, dit-il, quelques jours avant la loi du 27 juillet que la Cour de cassation refusait de voir dans la distribution à domicile des faits de colportage. Or, l'art. 6 de cette loi reproduit les termes de la loi du 21 avril sans dérogation; l'application doit donc en être la même. Cependant M<sup>r</sup> Laissac, qui racontait avec ses souvenirs de constituant la discussion et le vote de la loi du 21 avril, s'est abstenu de toute autre discussion sur la loi du 27 juillet.

M. Sanglé-Ferrière, procureur de la République, a soutenu la prévention. Sa tâche était facile. Il n'a eu qu'à ramener le débat sur son véritable terrain, l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849. Cette loi, dit-il, a été nécessaire par les circonstances survenues depuis celle du 21 avril; elle est l'œuvre d'une autre assemblée, elle ne peut donc pas être la même chose. En se servant d'expressions générales, le législateur a voulu réglementer tout les modes de distribution d'écrits. La distribution non autorisée est le fait qu'il a voulu réprimer. Le colportage est sans doute le mode le plus habituel de distribution d'écrits, puisqu'il constitue une profession; mais la loi n'a pas limité son interdiction aux colporteurs non autorisés qui distribuent sur la voie publique. Les mots « tous distributeurs » s'appliquent à tous ceux qui, par un moyen quelconque, en quelque lieu que ce soit, distribuent des écrits ou imprimés sans s'être munis de l'autorisation préfectorale. La loi a voulu faire de l'autorisation préalable un moyen de surveillance contre la distribution de toute espèce d'écrits. Qu'on ne vienne pas opposer la Cour de cassation à elle-même; l'arrêt cité par la défense a été rendu sous l'empire de la loi du 21 avril, dans l'esprit de cette loi, et c'est justement parce qu'elle était incomplète ou insuffisante, que la loi du 27 juillet est venue couper court à de nouveaux abus en devenant la base d'une jurisprudence nouvelle qu'on ne discute pas.

L'affaire du sieur Camus s'est ensuite engagée. Ce sera reconnu qu'il avait vendu dans son domicile un très-grand nombre d'exemplaires de toutes les publications qui lui ont été représentées, et parmi lesquelles se trouvaient le *Discours de Victor Hugo*, l'*Almanach de Joigneaux*, *Charlotte Corday*, par Alphonse Esquiros; le *Règne de Satan*, par Benjamin Casineau, etc., etc.

En interrogeant le prévenu, M. le président lui a demandé s'il avait lu les publications qu'il vendait ainsi. Sur sa réponse affirmative, il lui a fait de courtes observations qui ont impressionné l'auditoire. Le Tribunal, a-

l-il dit, se préoccupe de l'intention qui a présidé aux distributions qui vous sont reprochées. Dans le livre intitulé *Charlotte Corday*, on voit à chaque page la glorification d'un passé de funeste mémoire, l'apologie d'hommes et de faits vus depuis longtemps au mépris ou à l'exécution. Dans un autre, intitulé le *Règne de Satan*, on cherche à représenter la société divisée en deux classes: les riches et les pauvres. Aux uns, tous les vices, toutes les jouissances; aux autres, les privations les plus dures et la misère. C'est avec un pareil tableau qu'on cherche à exciter la classe pauvre contre la classe riche, représentée comme n'ayant d'autre but que de l'exploiter dans sa misère. C'est surtout ici que des livres comme ceux-là devraient être proscrits. Ici, où ceux qu'on appelle les riches, se sont toujours préoccupés si vivement des malheurs qui ont affligé nos populations. C'est en répandant d'aussi funestes doctrines, c'est en mettant des écrits comme ceux-là entre les mains de gens inexpérimentés et sans défiance, qu'on parvient à les tromper et à égarer l'opinion.

De nombreux témoins ont attesté les faits de la prévention. Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a rapporté son jugement dans les trois affaires.

Les deux jugemens par défaut contre les sieurs Villemard et Fontenoy, ont été confirmés purement et simplement.

Dans l'affaire Camus, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il est résulté des débats et des aveux mêmes du prévenu, que, depuis environ trois mois, dans un grand nombre de circonstances, il a vendu et distribué à son domicile des écrits et brochures, sans être préalablement pourvu de l'autorisation préfectorale, exigée par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849;

« Attendu que les termes dudit article sont généraux et n'admettent aucune distinction quant au mode de distribution;

« Que, sous l'empire de la loi actuelle, l'infraction reprochée au prévenu, n'est plus soumise, comme sous la législation antérieure, à la circonstance de distribution sur la voie publique;

« Par ces motifs, déclare Camus coupable du délit de vente et distribution d'écrits et brochures sans autorisation, et par application de l'article précité et de l'article 194 du Code d'instruction criminelle, desquels il a été donné lecture;

« Condamne Camus en quarante jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Champahet-Tavernat.

Audience du 24 mai.

UNE SORCIÈRE.

Elisabeth Rochegade, femme Lextrait, âgée de soixante-huit ans, qui a été condamnée, il y a quelques années, à Privas, pour délit d'escroquerie, et qui, tout récemment l'a été, à Valence, pour vagabondage, s'est présentée, il y a quelque temps, au domicile des époux Guilhou, propriétaires-agriculteurs, demeurant dans la commune de Rochessave, et leur a demandé l'aumône. Ceux-ci n'ont pu lui donner de l'argent, mais ils lui ont offert à manger. « Vous êtes sans argent, a-t-elle dit avec un air de surprise; vous êtes sans argent, et cependant il y a un trésor caché dans votre demeure; mais ce n'est que lorsque les âmes de vos parents décédés ne seront plus en souffrance que vous pourrez découvrir ce trésor et en jouir. Ne confiez rien de ceci à personne, et surtout à aucun de vos parents, car ils voudraient peut-être entrer en partage avec vous. »

Les époux Guilhou lui ayant demandé le moyen de faire cesser la souffrance des âmes qui retardait le moment de leur richesse: « Belle demande! j'aurais ajouté la femme Lextrait; il faut faire dire des messes et des prières, et faire des neuvaines à La Louvesc; je me chargerai volontiers de ce soin si vous voulez en faire la dépense. »

Les époux Guilhou lui donnèrent de l'argent et plusieurs sacs de denrées; ils empruntèrent même pour fournir des écus à la femme Lextrait, qui devenait sans cesse plus exigeante, et qui, après avoir accusé un trésor de 5,000 fr., promit ensuite un trésor de 50,000 fr., somme excessive, qui entraînait des dépenses plus considérables qu'une somme moins forte et des neuvaines plus multipliées. Les époux Guilhou poussèrent la colportage et le désintéressement jusqu'à lui donner 300 fr. en argent ou en denrées.

Il est inutile d'ajouter que la femme Lextrait ne fit dire aucune messe, aucune neuvaine, et qu'elle ne fit pas un seul voyage à La Louvesc; que pour empêcher les époux Guilhou de s'attarder, elle leur parlait sans cesse de son commerce avec les âmes des morts qui lui dévoilaient mille secrets, entre autres celui-ci, que la femme Guilhou, qui était enceinte, aurait un enfant mort, si elle se relâchait de son zèle à lui fournir de quoi dire des messes et des neuvaines pour les âmes de ses parents défunts.

Ces pauvres époux seraient encore sous le charme de cette sorcière, si les époux Chaussabel, qui étaient restés longtemps sous le même charme, n'avaient été tirés de leur erreur par un honnête voisin, qui dévoila la conduite de la femme Lextrait à la justice.

Les époux Chaussabel sont de la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban, près Flaviac. Ils avaient un enfant malade, et la femme Lextrait leur persuadait que cet enfant ne pouvait recouvrer la santé qu'autant que les époux Chaussabel lui donneraient de l'argent pour faire dire messes et neuvaines à l'effet de délivrer les âmes de leurs père et mère défunts.

L'argent et les vivres qu'on y joignait se dirigeaient donc chez la femme Lextrait, sans que l'enfant malade fût en voie de guérison, et le secret était recommandé aux époux Chaussabel comme celui de la confession.

Enfin, la justice fut instruite de ce qui se passait, et la femme Lextrait se vit dans la nécessité de restituer 50 fr. aux époux Chaussabel sur 60 fr. qu'elle avait déjà reçus d'eux.

La femme Lextrait se retrancha, devant ses juges, dans un système complet de dénégation. Elle assura cependant, quant aux époux Guilhou, que c'était 10 francs et non 300 fr. qu'elle avait arrachés à leur crédulité.

Un magistrat ayant demandé aux époux Guilhou et Chaussabel comment ils pouvaient s'en rapporter aux dires d'une médisante sans ressources et sans autorité, un témoin a répondu: « Est-ce que tous les jours, depuis le 24 février, les paysans ne s'en rapportent pas, pour les intérêts de la France et le choix des représentants, à tous les repris de justice que les clubs lancent dans nos campagnes pour les endoctriner? »

La femme Lextrait a été condamnée, par application de l'art. 405 du Code pénal et à raison de ses condamnations antérieures, à un an et un jour de prison.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1<sup>re</sup> Chambre), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le

lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Barbou; en voici le résultat:

**Jurés titulaires:** MM. Cauchy, membre de l'Institut, rue Serpente, 7; Leclerc, boucher, rue des Filles-Dieu, 33; Ziegler, peintre, rue de l'Université, 60; Dardel, marchand de fourrages, rue des Ecluses, 15; Buceille, rentier, rue Meslay, 6; Chalumeau, entrepreneur de serrurerie, rue Palatine, 3; Pinson, avoué, rue du 29 Juillet, 9; Doré, avocat, grande rue d'Austerlitz, 2; Leroux, huissier, rue Saint-Nicaise, 2; Bivion, propriétaire, place de la Madeleine, 4; Henry, médecin, boulevard Poissonnière, 124; Guérin, fabricant de chocolat, boulevard Poissonnière, 27; Debilly, propriétaire, à Thiais; Patin, bijoutier, cour Batave, 11; Couillard, pharmacien, à Cligny; Delouvain, propriétaire, à Belleville; Depesville, fabricant de plaqué, rue du Caire, 21; Begis, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 40; Lupin, propriétaire, rue Lepelletier, 2; Despréaux, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 192; Dussauce, peintre, rue des Petits-Augustins, 28; Guérin, receveur des hôpitaux, rue du Cloître-Notre-Dame, 2; Delaruelle, rentier, rue Rougemont, 13; Vincent, directeur de la Pitié, rue Copeau, 1; Jacob, chapelier, boulevard Saint-Martin, 5 bis; Bourgeois, propriétaire, rue de Bondy, 26; David, avoué à la Cour d'appel, rue Ste-Anne, 34; Boulard, négociant, rue des Bourdonnais, 8; Morel, fabricant de gants, rue Croix-des-Petits-Champs, 53; Lechartier, menuisier, rue de l'Abbaye, 7; Beau, propriétaire, quai Malaquais, 9; Viennois, rentier, rue Saint-Hyacinthe, 7; Villetard, employé, rue Notre-Dame-de-Lorette, 17; Bonnet, entrepreneur d'affichage, quai des Orfèvres, 16; Allemand-Guiton, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 118; Legros d'Argout, vérificateur en bâtimens, rue des Rosiers, 24.

**Jurés supplémentaires:** MM. Bouilly, fleuriste, rue Jacob, 28; Levailant, rentier, rue des Saints-Pères, 71; Marceau, épicerie, rue Sainte-Avoie, 2; Cléry, restaurateur, rue de Lancry, 2; Nyon, propriétaire, rue Rochechouart, 42; Moreau, herboriste, rue Guénégaud, 29.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUIN.

En 1846, M. Moreau, agent de change, a prêté à Mme L. hon, par l'intermédiaire de M. Thille, une somme de 250,000 francs, sur dépôt de quarante-quatre actions des mines de la Vieille-Montagne et de deux cents actions des mines de Valentin-Cock, remises à M. Moreau pour être vendues sur l'ordre de M. Thille. La révolution de février ayant produit une grande baisse sur les actions de Mme L. hon, et M. Moreau ayant réclamé son remboursement, non à Mme L. hon, mais à M. Thille, ce dernier a appelé en cause Mme L. hon; mais les instances n'ont pas été jointes, et un jugement a condamné M. Thille à payer les 250,000 francs, en autorisant M. Moreau à vendre les actions pour se payer de cette somme.

Appel. M. Thille est décédé; reprise d'instance par ses héritiers, qui font observer que Mme L. hon est seule obligée, et qui produisent des conclusions signifiées, depuis le jugement, au nom de cette dernière, et par lesquelles elle prend le fait et cause de M. Thille et de ses héritiers.

Aujourd'hui on est en négociation pour trouver les fonds nécessaires au remboursement de M. Moreau; on y parviendra sans doute avant un mois; et M<sup>r</sup> Lagarde, avoué des héritiers Thille, prie la Cour d'accorder un sursis, afin d'éviter la perte considérable qui résulterait de la vente des actions.

Mais, en raison de l'ancienneté de l'opération, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>r</sup> Lamaille, avoué de M. Moreau, sans s'arrêter à la demande en sursis, a confirmé le jugement.

— Les scellés apposés sur les presses de M. Boulé, par suite du retrait de son brevet, ont été levés aujourd'hui.

C'est M. Lambert, imprimeur breveté, qui est devenu acquéreur du matériel considérable de l'imprimerie Boulé.

— Trois individus qui venaient de commettre un vol avec effraction dans le domicile de la dame Rose Dotard, rue Bertin-Poirée, 12, ont été arrêtés en flagrant délit, et conduits, chargés de leur butin, chez le commissaire de police.

Les agents du service de sûreté qui ont procédé à cette arrestation, suivaient depuis le matin ces malfaiteurs, dont un, nommé Pierre-Anatole B..., était connu d'eux de longue date.

— Un meurtre dont les causes sont encore ignorées a été commis hier dimanche.

Vers huit heures du soir, à Charonne, l'attention de quelques personnes qui se promenaient sur le rempart des fortifications fut éveillée par un bruit de voix, et aux paroles qui étaient prononcées, on reconnut qu'il s'agissait d'une querelle entre un homme et une femme. On crut entendre que l'homme exigeait avec menaces que la femme lui remit de l'argent. On entendit un cri aigu, puis les témoins de cette scène virent l'homme prendre la fuite. On courut et on put l'arrêter. Qu'était devenue la femme? On chercha, on descendit dans le fossé, et on trouva cette malheureuse morte par l'effet de la chute.

L'individu arrêté ayant été conduit chez le commissaire de police de la localité, a déclaré se nommer Adolphe B... Il a prétendu qu'il ignorait le nom de sa victime, qu'il aurait vu pour la première fois dans une maison publique de la rue de l'Hôtel-de-Ville; que l'ayant rencontrée hier dans le faubourg Saint-Antoine, il lui avait proposé de l'accompagner à Charonne, où ils avaient diné ensemble; qu'ils se disposaient à rentrer à Paris, lorsque, passant sur le rempart, cette femme aurait taché de lui soustraire de l'argent dans sa poche; que c'est alors qu'en cherchant à la repousser il l'avait involontairement précipitée dans le fossé.

B... a été mis à la disposition du procureur de la République, et la justice continue l'enquête commencée sur cet événement.

— Ce matin, vers huit heures, une tentative d'assassinat, dont l'auteur a ensuite voulu se suicider, a eu lieu dans la maison rue Guérin-Boisseau, 4.

Dans cette maison habitait depuis quelques années les époux Werner. Le mari, ouvrier cordonnier, avait été compromis dans l'affaire des arbres de la Liberté. Condamné à quinze jours d'emprisonnement, à l'expiration de sa peine, une ordonnance d'expulsion avait été mise à exécution contre lui, et, comme il était étranger, originaire de la Bavière, il avait été conduit de brigade en brigade jusqu'à la frontière; mais il était parvenu à rentrer en France après une absence de quelques mois.

Depuis son retour, Werner, écoutant certains propos, avait cru que, pendant son absence, la conduite de sa femme n'avait pas été des plus régulières. Dans des accès de jalousie, on l'avait entendu déjà plusieurs fois proférer contre sa femme des menaces de mort.

Ce matin, l'attention du sieur Futz, voisin des époux Werner, fut éveillée par les cris: « Au secours! » Le propriétaire et des locataires se joignirent à lui; on nétra chez les époux Werner, et on les trouva tous deux étendus sur le sol et baignés dans leur sang.

La femme avait au cou et au bras droit deux profondes blessures; elle était évanouie. Le mari avait la gorge profondément coupée, mais il respirait encore. On l'a

immédiatement fait transporter à l'Hôtel-Dieu, mais il n'a pu profiter aucune parole.

Quant à M<sup>me</sup> Werner, moins gravement blessée, elle a repris connaissance et a pu raconter que son mari, la surprenant au moment où elle était occupée à travailler, l'avait frappée avec un couteau de cuisine, après quoi la croyant morte, il s'était frappé lui-même.

Cette catastrophe laisse sans ressources deux enfants, l'un de huit, l'autre de dix ans, qui ont été recueillis par les voisins.

—La souscription au monument que la ville de Fontainebleau va faire élever à la mémoire du brave général Damesme, l'un de ses enfants, mort à la suite des déplorables journées de juin 1848, est toujours ouverte à Paris, chez MM. Lebeuf, représentant de Seine-et-Marne, rue Hauteville, 58, et Sanchole-Henroux, rue Tronchet, 9.

Cette souscription s'élève déjà à plus de 12,000 francs. La liste des souscripteurs sera imprimée à la fin de la notice sur la vie et la mort du général Damesme.

M. Durand Saint-Amand, préfet de la Creuse, nous prie d'insérer la lettre suivante qu'il a adressée au National :

A M. LE RÉDACTEUR DU National.

Guéret, 31 mai.

Monsieur,

Le hasard fait tomber sous mes yeux, durant ma tournée de révision, votre numéro du 28 mai, dans lequel je trouve un article daté de la Souveraine, qui contient à mon égard des assertions mensongères et calomnieuses qu'il est de mon honneur de relever.

Votre correspondant prétend qu'appelé à poser la première pierre des réparations qui se font à l'église, « j'ai convoqué la garde nationale qui a fait défaut; qu'après la cérémonie j'ai vainement crié à deux reprises vive le président! » et que la foule m'a obstinément répondu par le cri de vive la République, et qu'en revanche, j'ai obtenu une compensation par l'arrestation et la comparution devant le Conseil de guerre de quatre sous-officiers du 38<sup>e</sup>, qui ont cru pouvoir chanter la Marseillaise, et à qui leur erreur vaudrait probablement un voyage en Afrique.

Je ne sais, monsieur, à quels sentiments votre correspondant anonyme a pu puiser le triste courage d'inventer une pareille indignité; mais je lui oppose le démenti le plus formel. Un bataillon du 58<sup>e</sup> de ligne a passé à la Souveraine, se rendant à Blois, une heure avant celle où j'ai moi-même quitté cette ville après les opérations de la révision. Je n'ai eu avec ce bataillon, ni avec son commandant et ses officiers aucune espèce de rapports. Le fait auquel vous faites allusion, s'il est exact, ce que j'ignore, m'est complètement inconnu, et j'en entends parler pour la première fois. Je repousse avec indignation l'odieuse supposition à laquelle vous avez si légèrement donné place dans vos colonnes, et que démentirait d'une manière éclatante le récit véridique de la cérémonie qui a eu lieu à la Souveraine.

Invité par le maire de cette ville à la pose et à la bénédiction de la première pierre des travaux importants qu'une subvention du Gouvernement lui a permis d'entreprendre, j'ai saisi avec empressement, comme je le fais toujours, cette occasion de faire entendre aux ouvriers des paroles et des conseils de paix et d'union, et ils m'ont couvert de leurs applaudissements lorsque j'ai flétri devant eux les hommes qui semblent vouloir effacer deux couleurs du drapeau national, pour n'en conserver qu'une seule, celle que le pays repousse avec

horreur. Aussi le double cri de : Vive la République! et vive le président! par lequel j'ai terminé mon allocution, a-t-il été répété, non seulement par MM. les membres du conseil de révision et les autorités départementales, qui m'avaient accompagné, mais par la foule qui m'entourait. Je vous l'affirme, Monsieur, et je vous affirme en outre que c'est le dépit qu'en ont ressenti certaines personnes, qui seul a dicté les lignes calomnieuses auxquelles je réponds.

Quant à la garde nationale, elle n'avait pas été convoquée, donc elle n'a pas fait défaut; j'ai accepté l'honneur que m'a fait la compagnie de pompiers de m'escorter jusqu'à mon hôtel, et j'ai été heureux de la féliciter de sa belle tenue.

Je vous requiers, Monsieur, au nom de la loi, et aux offres de droit d'insérer cette réponse dans votre prochain numéro.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer,  
Le préfet de la Creuse, A. DURAND-SAINTE-AMAND.

Bourse de Paris du 3 Juin 1850.

Table of stock market prices for June 3, 1850, listing various securities and their values.

FIN COURANT. Table showing financial data for the current month, including interest rates and exchange rates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway companies and their stock prices.

SPECTACLES DU 4 JUIN. Table listing theatrical performances and venues for June 4th.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne est de 1 fr. 50 c.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. TERRE DE CHAALIS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 2 juillet 1850. De la TERRE DE CHAALIS, sise communes de Fontaine-les-Corps-Nuds, Ermenonville et Montlognon, arrondissement de Senlis (Oise), consistant en château, parc et dépendances, FERME, moulin à eau, terres, prés, marais, étang et bois; le tout contenant 135 hectares 19 ares 40 cent.

Paris. MAISON CODR LAMOIGNON. Le mardi 23 juin 1850, en la chambre des notaires, adjudication d'une MAISON à Paris, cour Lamoignon, 2, près le Palais de Justice.

Versailles. MAISON avenue ST-CLOUD. Vente sur licitation, le lundi 24 juin 1850, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> MARCHAND, notaire à Versailles, rue Hoche, 15.

Versailles. MAISON ET JARDIN. Etude de M<sup>e</sup> MARCHAND, notaire à Versailles, rue Hoche, 15.

se tenant, sis à Versailles, rue Emard, 1, et rue Champ-Lagarde, près l'avenue de Paris.

AVIS. M. Morard, ancien arbitre et syndic près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Montmartre, 165, invite MM. les créanciers ou tous autres qui auraient déposé des titres en ses mains, à les retirer dans le délai d'un mois, leur déclarant que, ce délai expiré, il n'en sera plus responsable.

TUYAUX EN TOLE ET BITUME. MM. les actionnaires de la Société Chamerois et C<sup>o</sup> sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 15 juin courant, à une heure et demie précise du soir, au siège de la société, rue du Faubourg-Saint-Martin, 162.

MINES DES MOUZAIAS. MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines de cuivre et de fer des Mouzaias, propriétaires de cinquante actions au moins, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 1<sup>er</sup> juillet prochain, à trois heures de relevée, au siège de la Compagnie, à Marseille, rue Jeune-

Anacharsis, 18, à l'effet de délibérer sur toutes les matières prévues par les articles 33, 40, 43 des statuts. Le dépot pour le dépôt des actions au porteur est de vingt jours avant celui de l'assemblée, à Paris, entre les mains de M. Henri Morin, cité Trévise, 2, et à Marseille, au siège de la société.

AVIS. Une assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Caisse commerciale BÉCHET, DETHOMAS et C<sup>o</sup>, aura lieu boulevard Poissonnière, 17, le 20 juin 1850, à trois heures.

La sybille SOMNAMBULE extra-lucide, moderne, rue de la Harpe, 20, a transféré son cabinet rue des Beaux-Arts, 5.

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M<sup>me</sup> La Chapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, pertes, abaissements, déplacements, et tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesse, malaise nerveux, maigre, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables.

PILULES DEHAUT. Purgatif composé spécialement pour être pris et digéré en même temps qu'une bonne alimentation. — 17 ans de succès, à Paris, faub. St-Denis, 148, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> f.

SALSEPAREILLE DE PHARM. COLBERT. rotonde Colbert, 8, DÉPRATIF le plus puissant dans les maladies secrètes, dartres, boutons, rougeurs, scrofules, etc. 5 f. le fl. Dép. en prov. Exp.

TOPIQUE INDIEN. Guérison assurée des hernies, descentes de matrice sans bandage ni pessaires, et des varicocèles. ULCÈRES ET CANCERS. De la matrice guéris sans cautérisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 3, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol.

2<sup>e</sup> ANNÉE. UNE SEMAINE A LONDRES. 220 FRANCS TOUS FRAIS COMPRIS. Le 24<sup>e</sup> départ aura lieu le dimanche 9 juin, à 8 heures du matin, par Boulogne.

Le prix de 220 francs comprend le voyage aux PREMIÈRES CLASSES. — Le LOGEMENT, les DEJEUNERS, les DINERS à l'Hôtel du Prince-de-Galles, si bien situé à Londres, n° 10, Leicester-place, Leicester-square; les SPECTACLES et FÊTES aux jardins publics; — les ENTRÉES GRATUITES dans les monuments; — les INTERPRÈTES; — les REPAS en route; — le SPLENDIDE DINER à Greenwich, avec ses 25 entrées de poisson, etc.

Pour arrêter sa place, envoyer de suite un bon sur la poste de 50 fr. à l'ordre du Directeur de l'Office des Chemins de fer, 12, PLACE DE LA BOURSE. — On peut rester plus d'une semaine.

MAISON BLUM FRÈRES. HABILLEMENTS POUR HOMMES ET ENFANS CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE. Cette maison, connue depuis nombre d'années, par ses expéditions à l'étranger et ses établissements en Suisse, vient d'ajouter à son commerce de gros, à Paris, de vastes Magasins pour la vente en détail, rue Montmartre, 139.

EXPOSITION NATIONALE. Rue Saint-Honoré, 398, (400 moins 2) Au premier étage, et non en boutique. SELTZOGÈNE-D'EVÈRE. Le plus grand des appareils à eau de seltz: simple, gracieux, solide, facile à porter, à rafraîchir, etc.

ODONTINE ÉLIXIR ODONTALGIQUE. Ces dentifrices blanchissent les dents sans les altérer, et donnent à la bouche une fraîcheur très-agréable. Dépot chez FAGUER, parf., rue Richelieu, 93.

SIROP LAROSE D'ÉCORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J. P. LAROSE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il est toujours en flacons spéciaux portant la signature et cachet LAROSE. Le guérit l'engorgement du foie ou de la rate, la jaunisse; abrège les convalescences. Br. garantis. Prix du flacon, 2 fr. Dépôt dans chaque ville.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Reforme, 8. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 3 juin 1850, heure de midi. Consistent en tables, buffet, chaises, commodes, etc. Au comptant. (3199)

SOCIÉTÉS. D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Merlian et Trépan, son collègue, notaires à Paris, le vingt quatre mai mil huit cent cinquante, portant: enregistré à Paris, deuxième bureau, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante, folio 191, recto, cases 4 et 5, reçu cinq francs cinquante centimes de dixième, signés Soulet. Cont: naut société en nom collectif entre: M. Frédéric-Marie VUITTON, layetier emballeur, demeurant à Paris, rue de Charcross, 14. Et M. J. Adolphe DARBLLET, layetier emballeur, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 7. A été enregistré littéralement, ce qui suit: Article 1<sup>er</sup>. Il y aura entre M. Vuitton et M. Dar-

bllet une société en nom collectif pour l'exploitation dudit fonds de layetier emballeur. Article 2. Cette société est contractée pour neuf ans et deux mois consécutifs, à partir du premier mai présent mois, sous la raison VUITTON et DARBLLET. La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra à M. Vuitton et à M. Darbllet; ils signeront tous deux sous la raison sociale VUITTON et DARBLLET. L'un des associés ne pourra pas seul englober aucun effet de commerce pour le compte de la société, dans le cas où il serait nécessaire de contracter de pareils engagements; ils ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés individuellement. Article 3. Le siège de la société sera à Paris, rue des Bons-Enfants, 7, dans les lieux où les comparans par mariage veuve Henry, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Colmet et Merlian, notaires à Paris, le quinze mai, présent mois, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1846). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: CONCORDATS. Du sieur TRIT (Charles-Ernest), entrep. de bâtiments, rue Laval, 21, le 3 juin à 2 heures 1/2 (N° 529 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il n'est admis que les créanciers reconnus. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. MM. les créanciers du sieur HAUSER aîné (Armand), facteur aux farines, rue Grenelle-St-Honoré, 1, sont invités à se rendre le 9 juin à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 677 du gr.). FAILLITES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: VÉRIFIÉS ET AFFIRMATIONS. De dame veuve LANGLOIS, mde de vins, rue de Valenciennes, 102, le 9 juin à 2 heures 1/2 (N° 9277 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créan-

ciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur TURGARD (Antoine-Auguste), menuisier, rue Grange aux Belles, 53, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 9465 du gr.). Pour, en conformité de l'article 499 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. UNION. MM. les créanciers du sieur DEVERCY, négociant, rue Richelieu, 55, sont invités à se rendre, le 9 juin à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il n'est admis que les créanciers reconnus. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 870 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve REBY, mde de vins, boulevard Saint-Martin, 19, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 9 juin à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 6124 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOUS-SOT Honoré, marchand de vins, à Fontenay-aux-Bois, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 6 juin à 9 h., au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 6921 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 24 mai 1850, lequel homologue le concordat passé le 6 mai 1850, entre le sieur PERET (Guillaume), md de bois et de charbon, demeurant à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 14, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Peret de 87 1/2 p. 100 et de tous intérêts et frais. Les 12 1/2 p. 100 non remis payables par quart, d'année en année, à partir du 24 mai 1850 (N° 9352 du gr.). RÉPARTITION. MM<sup>e</sup> les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LOHRE, jeune (Louis-Napoléon), anc. bijoutier, rue d'Amboise, 5, peuvent se présenter chez M. Huot, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 2 fr. 62 cent p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 686 du gr.). ASSEMBLÉES DU 4 JUIN 1850. NEUF HEURES: Colmeau, menuisier, vérif. — Lervierend, anc. md de produits chimiques, clôt — Boué, anc. ent. id. — Fabre et femme, grainetier, conc. ONZE HEURES: Gautet, chemisier, synd. — Huille, mercier, vérif. — Poissonnier, facteur à la halle, id. — Ditzengremel, boucher, clôt. — Monier, décédé, testateur, affirm. après union. — Lortet, lingier, redd. de comptes. TROIS HEURES: Marchand, cordier, vérif. — Bellenger, boulanger, clôt. — Fadié, serrurier, conc. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 31 mai 1850. — Mme Taude 47 ans, rue Joubert, 17. — M. Vincent 55 ans, rue Caumartin, 41. — Mme Desmeron, 48 ans, rue Rossini, 24. — M. Robin, 47 ans, rue du Fig-St-Denis, 129. — Mme veuve Pottol, 44 ans, rue du Fig-Poissonnière, 114. — Mlle Lachasse, 17 ans, rue Mazagan, 43. — Mme Pacotte, 25 ans, rue de la Grande-Truanderie, 26. — M. Armand, 60 ans, rue d'Avignon, 5. — Mlle Courin, ans, rue St-Denis, 318. — M. Fleu-enfant, rue St-Denis, 318. — M. Fleu, 75 ans, rue de Grenelle, 34. — Mme de Vilers, 46 ans, rue de Lille, 19. — M. Trottemart, 57 ans, rue de Valenciennes, 50. Du 1<sup>er</sup> juin. — Mme Adam, 34 ans, avenue des Champs-Élysées, 43. — M. Delacour, 45 ans, rue de la Pépinière, 40. — Mme veuve de Castrou, 63 ans, rue St-Lazare, 73. — M. Clément, 43 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 5 ans, rue St-Jacques, 32. — Mlle Biron, 17 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 27. — M. Maire, 52 ans, rue du Fig-St-Denis, 136. — M. Allègre, 32 ans, 55 des Filles-Dieu, 15. — Mme Desroves, 40 ans, rue de Valenciennes, 14. — M. Fleu, 40 ans, rue de Valenciennes, 14. — Mme Caspelli-Lion-St-Sulpice, 44. — Mme Caspelli-Lion-St-Sulpice, 44. — M. Robert, 18 ans, rue de Moulfard, n. 244. BRETON.